



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 8 novembre, à 19 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint.

Date de convocation : 04/11/2024	Nombre de membres : - En exercice : 10
Date d'affichage : 04/11/2024	- Présents : 8 - Votants : 10

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint – Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal – Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal – Karine DONADEY, Conseillère Municipale - François SCHULLER, Conseiller Municipal.

Absents : Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale – Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Nicolas DONADEY, Arnaud ROCHE donne pouvoir à Alexandre GEFFROY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-11/11 :	Travaux de mise en sécurité - Immeuble en péril cadastré section I – numéro 314 – 10 rue de l'Eglise – Direction de l'Immobilier (DIE) – gestion des patrimoines – succession vacante CARLON
-------------------------	---

Votes : Pour : 9	Contre : /	Abstention : 1 Jean-Louis COSSA	Ne prends pas part au vote : /
----------------------------	------------	------------------------------------	--------------------------------

Monsieur Noël MAGALON, 4^{ème} adjoint expose à l'assemblée :

Considérant la procédure qui a été engagée de mise en sécurité d'urgence en situation de péril imminent de l'immeuble appartenant à la Direction de l'Immobilier (DIE) – Gestion des patrimoines privés situé au 10 rue de l'Eglise au village cadastré section I numéro 314 identifié comme un immeuble en péril,

Considérant que, selon le rapport de visite dressé par l'expert assermenté et désigné par le Tribunal Administratif de Nice, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent de l'immeuble de nature à compromettre la sécurité publique ; qu'en effet la toiture en lames de bois (bardeaux) n'est plus étanche, et de ce fait de nombreuses poutres et des planchers ne présentent plus les caractéristiques mécaniques de solidité suffisantes ; qu'en outre, le plancher haut du rez-de-chaussée s'est partiellement effondré ; qu'enfin les cloisons se sont désolidarisées du plancher accusant une flexion et un abaissement de l'ordre de 10 à 15 cm,

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_11-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/11

1/3

Considérant la réponse de la Direction de l'Immobilier (DIE) – Gestion des patrimoines privés après réception de l'arrêté du maire de mise en sécurité d'urgence en situation de péril imminent :
«la succession vacante Carlon ne dispose pas de fonds permettant de sécuriser le bâtiment.
Les sanctions prévues à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitat, ne s'appliquent pas si le propriétaire de l'immeuble dispose de motifs légitimes pour ne pas procéder à l'exécution des travaux.
Le domaine agissant ès qualité de curateur à succession vacante, n'est tenu d'acquitter les dettes qu'à concurrence de l'actif net successoral, tel que l'indique la cour de cassation cf « le curateur à succession vacante est assimilé à l'héritier bénéficiaire et qu'il ne peut être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ». (Civ. 1ère, 2 mai 1989, n° 88-10783).

Ainsi le curateur dispose d'un motif légitime, si la valeur des biens de la succession, ne lui permettent d'acquitter le montant des travaux.

Il est donc de la responsabilité du maire de mettre en place la sécurisation des lieux. Les frais engagés feront l'objet d'une déclaration de créance auprès de notre service.... ».

Considérant que pour garantir la sécurité publique, la commune est obligée de faire procéder aux travaux de mise en sécurité à la place de la Direction de l'Immobilier (DIE) – Gestion des patrimoines privés,

Considérant que la commune n'a pas la possibilité de respecter les délais d'une procédure classique d'appel d'offres en raison de l'urgence de la situation,

Considérant les devis présentés pour la réalisation de ces travaux,

Après étude de ces offres, Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint, propose à l'assemblée de retenir le devis présenté par la SARL ROUBIN et fils dont le montant s'élève à 43 164,00 € ht soit 51 796,80 € ttc.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Noël MAGALON, 4^{ème} adjoint et après en avoir délibéré, décide par 9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

- D'APPROUVER le devis présenté par la SARL ROUBIN et fils dont le montant s'élève à 43 164,00 € ht soit 51 796,80 € ttc, relatif à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble appartenant à la Direction de l'Immobilier (DIE) – Gestion des patrimoines privés situé au 10 rue de l'Eglise au village cadastré section I numéro 314 identifié comme un immeuble en péril,
- D'AUTORISER Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces travaux, y compris les contrats et pièces administratives associées.
- DE DONNER pouvoir à Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint pour toute formalité liée à la mise en œuvre de cette décision,
- DE DIRE que les frais engagés feront l'objet d'une déclaration de créance auprès de la Direction de l'Immobilier (DIE) – Gestion des patrimoines privés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint, Nicolas DONADEY



AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_11-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/11

2/3

Voie et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>. »

**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

DCM 2024-11/11

3/3

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_11-DE
Reçu le 14/11/2024